

RÈGLEMENT N° 2019-02
**Règlement relatif à la vidange des
fosses septiques des résidences isolées de la
Municipalité du Canton de Melbourne**

Règlement no. 2019-02 : 2019-08-05, 4 Règlement relatif à la vidange des fosses septiques des résidences isolées de la Municipalité du Canton de Melbourne;

Attendu les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, répertorié (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

Attendu que l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de distribution de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien;

Attendu que l'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

Attendu les pouvoirs attribués à toute municipalité locale en matière de traitement des eaux usées par l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

Attendu que la Municipalité du Canton de Melbourne désire se prévaloir des pouvoirs prescrits à la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) afin de s'assurer le suivi des opérations de vidange des fosses septiques de son territoire, et ce, dans une optique de santé publique et de qualité de l'environnement;

Attendu que l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

Attendu que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité pourvoie à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Douglas Morrison à la séance ordinaire du 8 juillet 2019;

Attendu qu'une présentation du projet de règlement a été faite lors d'une séance ordinaire tenue le 8 juillet 2019;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Simon Langeveld, appuyé par le conseiller Jeff Garrett et résolu à l'unanimité qu'un règlement de ce Conseil portant le numéro 2019-02 soit et est adopté.

Tous les membres du Conseil ont reçu copie dudit règlement avant ce jour, il y aura donc exemption de lecture lors de son adoption.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 CONTEXTE

Le présent règlement, ainsi que son préambule qui en fait partie intégrante, porte le titre de « *Règlement relatif à la vidange des fosses septiques des résidences isolées* ».

L'objectif principal du présent règlement est d'encadrer la gestion et les opérations du programme de vidange collectif des installations septiques.

ARTICLE 2 OBJET

Par le présent règlement, la Municipalité du Canton de Melbourne décrète la mise en place d'un service de vidange systématique et collective des fosses septiques sur son territoire, ainsi que les normes relatives à ce service. Est notamment comprise dans ce service, la disposition des boues vers un site autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton de Melbourne et à tout propriétaire d'une résidence isolée situé sur ce même territoire. Ainsi, toute fosse septique est assujettie à ce présent règlement.

Le programme de vidange des fosses septiques est établi en tenant compte du territoire à desservir alors que la période pour exécuter les travaux se situe entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année.

À l'exception des vidanges hors période de vidange systématique, les travaux de vidange des fosses septiques seront effectués entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés.

La Municipalité peut diviser le territoire en zone pour les fins de l'octroi du contrat à l'Entrepreneur responsable des travaux de vidange.

ARTICLE 4 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Le fait qu'une personne intéressée à l'égard d'une fosse septique fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur, ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q.c., Q-2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q.c., Q-2, r.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque conformité ou droit acquis que ce soit.

ARTICLE 5 TERMINOLOGIE

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune :

Adjudicataire	L'entrepreneur qui s'est vu octroyer le mandat de vidange des fosses par le conseil municipal;
Aire de service	Emplacement pouvant être utilisé par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses;
Boues	Résidus produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique;
Conseil	Le conseil municipal de la Municipalité du Canton de Melbourne;
Eaux ménagères	Les eaux de cuisine, de salle de bains, de buanderie et celle d'autres appareils ou d'autres provenances, autres que le cabinet d'aisance;
Eaux usées	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combiné ou non aux eaux ménagères;
Entrepreneur	Personne physique ou morale spécialisée dans la vidange des fosses septiques, à qui la Municipalité a adjugé un contrat lui confiant la responsabilité de l'exécution de travaux reliés à la vidange des fosses septiques sur son territoire;
Fonctionnaire désigné	L'inspecteur de la Municipalité du Canton de Melbourne;

Fosse de rétention	Tout réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;
Fosse septique	Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites, incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée;
MDDELCC	Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques;
Municipalité	La Municipalité du Canton de Melbourne;
Obstruction	Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tel que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;
Occupant	Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;
Période de vidange systématique	Période durant laquelle l'Entrepreneur exécute les travaux prévus au présent règlement;
Propriétaire	Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée;
Puisard	Un puit ou une fosse pratiquée pour absorber les eaux usées sans élément épurateur et non scellé;
Résidence isolée	Toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le MDDELCC; sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée;
Résidence permanente	Résidence isolée utilisée pendant une période de 180 jours ou plus par année;
Résidence saisonnière	Résidence isolée servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droit;
Vidange complète	Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité;
Vidange sélective	Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité et de retourner les eaux clarifiées dans la fosse septique.

CHAPITRE 2 MODALITÉS ET PROCÉDURES

ARTICLE 6 OBLIGATION ET FRÉQUENCE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Toute fosse desservant une résidence isolée et/ou un commerce doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans, par l'adjudicataire, selon le calendrier établi par la Municipalité.

Toute fosse desservant une résidence saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans, par l'adjudicataire, selon le calendrier établi par la Municipalité.

Une fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou une fosse scellée doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

ARTICLE 7 LISTE DES VIDANGES ANNUELLES

Une liste par secteur comportant les noms, les chemins, et les adresses civiques où les fosses doivent être vidangées sera remise à l'Entrepreneur afin de lui permettre d'organiser son calendrier de vidange.

ARTICLE 8 CALENDRIER ANNUEL DE VIDANGE

L'Entrepreneur dresse un projet de calendrier annuel de vidange des fosses septiques, à partir de la liste prévue au paragraphe précédent et soumet ce calendrier, pour approbation, au fonctionnaire responsable. Le fonctionnaire responsable peut exiger de l'entrepreneur des modifications au calendrier proposé.

Le fonctionnaire responsable approuve le calendrier annuel de vidange des fosses septiques qui lui est soumis par l'entrepreneur.

ARTICLE 9 AVIS PRÉALABLE

Avant que l'inspection, la vidange ou les travaux, le cas échéant, ne puissent être effectués, l'inspecteur ou le représentant de la municipalité doit transmettre un préavis écrit à l'adresse civique de la résidence isolée. Ce préavis peut être posté ou déposé dans la boîte aux lettres, accroché après celle-ci ou après la poignée de porte, être collé sur la porte ou dans son cadre, ou apposé à tout autre endroit facilement visible pour une personne franchissant cette porte. Le fonctionnaire désigné ou son représentant peut aussi laisser un message téléphonique au propriétaire concerné.

L'avis exigé en vertu du présent article est donné au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début des opérations de vidange.

Le propriétaire doit alors s'assurer qu'à cette date, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 10 sont complétés.

Le défaut de faire parvenir le préavis ne constitue pas une excuse au paiement du tarif prévu, dans le cas où la vidange a été effectuée.

ARTICLE 10 TRAVAUX PRÉALABLES

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'informer la Municipalité de toute installation septique dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange et d'être présent, si nécessaire, lors de la vidange.

Pendant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses doivent être dégagés, le propriétaire doit :

- Tenir le terrain donnant accès à toute fosse nettoyée et dégagée, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'adjudicataire se localise à une distance inférieure ou égale à 30 mètres de toute ouverture de toute fosse. Cette aire de service doit être d'une largeur et d'un dégagement suffisant pour permettre l'accès au véhicule de l'adjudicataire. Une voie de circulation

carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre ces normes;

- Tenir tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses;
- Prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques par le véhicule de l'Entrepreneur;
- Indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse;
- Permettre à l'adjudicataire de vidanger la ou les fosses desservant sa propriété;
- Que tout animal domestique ou non soit gardé hors de la zone de travail de 10m de l'adjudicataire.

ARTICLE 11 DÉFAUT

Si l'Entrepreneur ne peut procéder à la vidange parce que l'occupant a omis de préparer son terrain ou de dégager les ouvertures de la fosse septique à la date prévue, le propriétaire ou l'occupant est facturé au tarif convenu entre l'Entrepreneur et la Municipalité à cet égard.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 30 mètres, des frais supplémentaires peuvent être chargés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'Entrepreneur malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires sont établis selon les modalités qui auront préalablement été définies.

ARTICLE 12 MATIÈRES INTERDITES

Si, lors de la vidange, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations. Les coûts d'une telle opération sont assumés par le propriétaire. Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

ARTICLE 13 VIDANGES SUPPLÉMENTAIRES OU HORS PÉRIODES

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée qui nécessite une vidange de fosse septique à un moment autre que celui déterminé dans l'avis peut en faire la demande à la Municipalité et le coût de la vidange, du transport et du traitement des boues est à la charge du propriétaire de la résidence isolée, le tout établi selon l'entente avec l'Entrepreneur.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire d'une fosse de rétention au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* n'est pas dispensé de l'application des dispositions de ce même règlement provincial en matière de vidange.

Le fait de procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte pas de l'obligation de faire vider sa fosse septique lors de la période de vidange systématique.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14 NON-RESPONSABILITÉ

Lors de la vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommage à la propriété ou aux personnes à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées et/ou des commerces.

ARTICLE 15 COMPENSATION

Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année.

Si un propriétaire possède plus d'une fosse sur un même immeuble, une compensation est imposée et exigée pour chacune des fosses situées sur son immeuble, et ce, chaque année.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du Conseil et est inclus dans le compte de taxe.

Tous les coûts reliés à des travaux concernant un immeuble que la municipalité serait obligée d'effectuer en vertu du présent règlement seront considérés comme étant une créance prioritaire sur ledit immeuble et seront recouvrables de la même manière qu'une taxe foncière.

ARTICLE 16 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil.

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du Conseil. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

ARTICLE 17 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou tout appareils, pièces ou parties des installations septiques pour constater si le présent règlement est exécuté. Tout occupant est obligé de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné, au moment de la vidange, fait un examen visuel afin de constater et vérifier notamment l'état de la fosse septique ou de rétention, du champ d'épuration et de toutes autres composantes de l'installation septique.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre les avis et les constats d'infractions lorsqu'il y a contravention au présent règlement.

ARTICLE 18 DEVOIR DE L'ENTREPRENEUR

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur complète un bordereau d'exécution indiquant le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée où la vidange a été effectuée, la date de la vidange, le type de fosse septique, la quantité de boues vidangées, l'état de la fosse septique et toute autre observation sur le fonctionnement de l'installation septique. Ce bordereau doit être signé par l'Entrepreneur. Une copie de ce bordereau est remise au propriétaire en mains propres ou par la poste et l'original doit être remis à la Municipalité selon les modalités qui auront préalablement été définies.

Si des anomalies sont constatées lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur doit aviser le fonctionnaire désigné immédiatement.

L'Entrepreneur fait une compilation des données recueillies dans un rapport mensuel qu'il remet au fonctionnaire désigné.

L'Entrepreneur doit déposer les boues récupérées lors de la vidange des fosses septiques à un endroit reconnu par le *Ministre du Développement durable, de l'Environnement et la Lutte contre les Changements climatiques*. L'Entrepreneur devra transmettre à la Municipalité toutes les preuves de livraison des boues à ce lieu.

ARTICLE 19 DEVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné rédige un rapport à la suite de chaque vidange effectuée en vertu du présent règlement, contenant les informations suivantes;

- a) adresse de la résidence isolée ou du bâtiment commercial relié à une fosse septique ou une fosse de rétention;
- b) nom et adresse du propriétaire;
- c) date de la vidange réalisée à l'égard de cette fosse septique ou fosse de rétention;
- d) type de fosse (septique ou de rétention), ses caractéristiques, sa capacité et sa condition;
- e) tout autre commentaire jugé utile par l'inspecteur et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs.

Une copie de ce rapport peut être remise, sur demande, au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 20 REGISTRE

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant et de chaque propriétaire de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivré aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infractions au présent règlement et les transmet au conseil pour qu'il puisse y donner suite

ARTICLE 21 COMPTE RENDU ANNUEL

Le fonctionnaire désigné remet au Conseil de la Municipalité, chaque année, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

- a) nombre de fosses septiques et de fosse de rétention vidangées;
- b) nombre de fosses septiques et de fosse de rétention non conformes;
- c) toute recommandation utile au service décrété.

ARTICLE 22 DEVOIR DE TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE À L'ÉGARD D'UNE FOSSE SEPTIQUE

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange et l'inspection des fosses septiques entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi.

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique qui n'est pas sur la liste des résidences isolées doit communiquer avec la Municipalité pour que sa propriété y soit inscrite.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

CHAPITRE 4 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

ARTICLE 23 CONTRAVENTION À LA RÉGLEMENTATION

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24 SANCTIONS

Quiconque contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$. En cas de récidive, le montant de l'amende est 600 \$. Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 25 RECOURS EN DROIT CIVIL

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente réglementation, lorsque le Conseil de la Municipalité juge opportun ou peut exercer tous recours cumulativement.

ARTICLE 26 ACTIONS PÉNALES

Le conseil autorise, de façon générale, le fonctionnaire désigné ou toute autre personne désignée à cette fin, dans un règlement municipal ou une résolution du conseil de la Municipalité, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

James Johnston
Maire

Cindy Jones
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion : 8 juillet 2019

Présentation du projet de règlement : 8 juillet 2019

Adoption du règlement : 5 août 2019

Entrée en vigueur : 5 août 2019